

Information et concertation avec les collectivités

- La Ministre annoncera publiquement la liste nationale des territoires relevant de la géographie prioritaire mardi 17 juin prochain.
- Les élus (maires des communes concernées et EPCI concernées) vont être destinataires d'un courrier (avant le 17 juin) pour les informer des résultats de l'application du critère de définition de la géographie prioritaire sur leurs territoires : périmètre initial des territoires en Quartiers prioritaires politique de la ville, possibilité pour les territoires sortant d'avoir le statut de « territoire de veille ».
- C'est sur cette base que se fera la concertation entre la collectivité (à priori les communes et l'EPCI de référence compte tenu de la signature du contrat à cette échelle) et l'État.
- La concertation sera engagée dans la foulée de cette annonce pour la fixation des « contours précis » des territoires. A cette occasion il s'agit de définir les territoires précis autour de ces territoires cibles. L'enjeu est de faire coïncider la réalité statistique avec le ressenti des acteurs sur le territoire. Des ajustements seront possibles, mais dans certaines limites (respect du critère de concentration urbaine de proximité, une population minimale de 1000 habitants, un revenu médian inférieur au seuil de bas revenus, une croissance du nombre d'habitants concernés de l'ordre de 10%).
- La consultation devra s'achever au plus tard le 30 septembre.
- Le décret arrêtant définitivement la liste et le périmètre des quartiers prioritaires sera pris à l'automne.
- Sur la base de ces discussions, le Conseil d'Administration de l'ANRU proposera à la Ministre la liste des 200 quartiers (métropole et outre-mer) ciblés dans le cadre du NPNRU (nouveau programme national de renouvellement urbain).

Éléments sur les quartiers prioritaires de la politique de la ville

- La définition de ces territoires se fait comme le précise la loi sur la base du critère unique du revenu médian par Unité de Consommation. Le décret d'application de ce critère a été agréé par le Conseil d'État et sera publié prochainement. Il précise les modes de calcul pour identifier les territoires cibles.
- Les éléments de ce mode de calcul sont : un territoire où résident à minima 1000 habitants et dont la moitié au moins est considérée comme à « bas revenus ». Sont identifiées comme populations à bas revenus les populations ayant des ressources inférieures à 60 % du revenu fiscal médian de référence. Le revenu fiscal médian de référence se définit comme suit :
 - o Pour les unités urbaines de moins de 5 millions d'habitants seront pris en compte 70% du revenu médian national et 30% du revenu médian de l'Unité Urbaine.
 - o Pour les unités urbaines de 5 millions d'habitants ou plus (UU de Paris) seront pris en compte 30% du revenu médian national et 70% du revenu médian de l'unité urbaine.
- L'application du critère retenu pour la définition des quartiers prioritaires politique de la ville (territoires cibles de l'intervention de la politique de la ville) établit leur nombre de 1300 en métropole.
- Compte tenu du mode de définition de cette géographie (pour mémoire : <http://www.ville.gouv.fr/IMG/pdf/reforme-geographique-prioritaire-130729-bd.pdf>), il s'agit de territoire marqué par des « concentrations urbaines de pauvreté ». Concrètement

ces territoires concernent 700 communes contre 900 précédemment. 300 communes sont sortantes de la géographie prioritaire (car n'ayant pas de territoire considéré selon le critère retenu) et 100 communes sont entrantes (c'est-à-dire dispose d'un territoire identifié comme problématique au regard du critère retenu).

Quartiers vécus

- Il est précisé dans ces documents la notion de « quartier vécu » situé hors du périmètre du quartier prioritaire de la politique de la ville.
- Cette notion qui vise à éviter les effets de seuils permettra notamment de « mobiliser des crédits spécifiques » (BOP 147) pour « soutenir des services publics, des équipements publics et les opérateurs associatifs » (situés hors quartier prioritaire de la politique de la ville) « dès lors que leur action bénéficie aux habitants des quartiers prioritaires ».

Territoires de veille active

- Pour les territoires anciennement en ZUS et/ou CUCS et ne relevant plus de la géographie prioritaire, il sera possible (discussion entre État et collectivités) d'identifier des périmètres de veille active et de les inscrire dans le contrat de ville.
- Ces territoires pourront ainsi bénéficier « d'un accompagnement via le contrat en terme d'ingénierie et de mobilisation de la solidarité locale ».
- Il est demandé par ailleurs que soient maintenues / pérennisés sur ces territoires les dispositifs spécifiques existants tels que programme de réussite éducative, postes d'adultes relais au sein des associations. Ce maintien se fera par la « recherche d'un meilleur co-financement et, le cas échéant avec le maintien de crédits d'intervention de l'État.

Autres acteurs, partenaires

- Il est demandé aux préfets de transmettre les éléments d'informations aux recteurs et inspecteurs d'académie afin de permettre une prise en compte de ces éléments dans les réflexions en cours sur la nouvelle politique d'éducation prioritaire.
- Il est proposé par ailleurs aux préfets d'informer les présidents de conseils régionaux ou de conseils généraux dans le cadre du lancement de la mobilisation autour des contrats de ville.